

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Étude
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

Les nouveaux Tribunaux pour mineurs en Italie...	Pierre de Casabianca.
Enfants délinquants.	
Saint-Servais.....	Lily Eguet.
Les Assistantes de Police	Georgette Barbizet.
Au Conseil national des Femmes françaises.	
Le Tribunal pour Enfants (suite)	Magdeleine Lévy.
Une circulaire du Garde des Sceaux.	
Notes et informations.....	S. B.
Livres et Documents.	

ABONNEMENT ANNUEL : 20 fr.
ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse, PARIS (v^e)

Ce numéro : 2 fr.
Étranger. . . : 2 fr. 50

Vous avez lu les deux premiers numéros de notre Bulletin d'information. Le numéro 1 est parvenu à la plupart d'entre vous avec un retard, — dû à des formalités administratives —, que nous avons déploré et dont nous nous excusons.

Vous pouvez maintenant juger de l'esprit qui nous anime.

Nous avons créé ce Bulletin d'information, persuadés que l'ignorance ou l'indifférence générales étaient responsables du régime sous lequel vivent encore des catégories d'enfants particulièrement défavorisés par la nature et les conditions sociales : enfants arriérés, anormaux, dévoyés, délinquants, à l'égard desquels la Société est doublement responsable. Il nous paraît impossible que, connaissant les faits, on passe outre. Encore faut-il les connaître. C'est à réunir les éléments de cette connaissance que nous nous emploierons, avec votre aide.

Qu'est-ce qu'un enfant délinquant ? Quelle est sa nature propre, son milieu social ? Quel statut juridique lui est-il appliqué, en France et à l'étranger ? Les lois concernant l'enfance délinquante sont-elles en vigueur, en France (Paris et province) et à l'étranger ? Quels établissements privés et publics accueillent-ils les enfants de justice, comment sont-ils organisés ? dirigés ? comment fonctionnent-ils ? Que deviennent les enfants rendus à la vie libre ? De chacune de ces questions découle une multitude d'autres que nous nous proposons d'étudier ici.

Nous espérons que tous ceux dont le mobile premier est la solution du problème si grave de l'enfance délinquante, — indépendamment de toute considération de gloire ou d'ambition personnelle, — voudront bien collaborer activement avec nous, soit en nous servant de correspondants, soit en nous communiquant à l'occasion critiques, rectifications ou suggestions. Les pages de ce Bulletin sont ouvertes à toute étude sérieuse concernant l'un des aspects de la question de l'enfance délinquante.

Nous devons enfin vous dire que la Ligue pour l'Enfance « coupable » qui assume la charge financière de la publication et de la diffusion de ce Bulletin, a besoin de votre appui matériel pour vivre et poursuivre ses diverses activités.

Si vous ne l'avez déjà fait, *abonnez-vous* ou *adhérez* à la Ligue d'Étude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante :

12, rue Guy-de-la-Brosse, Paris (V^e).

Adhérents : 20 fr. ; Titulaires : 50 fr. ; Bienfaiteurs : 100 francs.

BUREAU DE LA LIGUE

Président : HENRI DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel à la Faculté de Droit de Paris ;

Secrétaire Général : HENRY VAN ETTE ;

Trésorier : HENRI COSTA DE BEAUREGARD.

LIVRES ET DOCUMENTS

CORNIL, P. — *Quelques considérations sur les effets de l'emprisonnement*, 11 pages. (Extrait de la Revue de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1935).

HEUYER, Dr G. — *Les Enfants coupables* (Journal de Psychiatrie infantile, février 1935, Benno Schwabe ed. Bâle).

HUGUENIN (Elisabeth). — *Les Tribunaux pour enfants*, 220 pages (Delachaux et Wiestlé, Neuchâtel, 1935), 20 francs.

Howard Journal (The), 116 pages, 1934, (The Howard League for Penal Reform, Londres) en particulier :

— *Penal Reform and the safety of society*, Gerald Heard.

— *Criminal statistics*, 1932, C. D. Rackam.

— *The Juvenile court in Portugal*, C. Clifton Roberts.

RÉGAMEY (Robert). — *Un défi aux jeunes* (L'Espérance mars 1935, Revue mensuelle des Unions Chrétiennes de jeunes gens de France.)

ZAFIR (Kazim). — *La maison de protection pour les enfants vagabonds à Istantoul*, (La Turquie Kémaliste, décembre 1934, revue trimestrielle, publiée par la Direction générale de la Presse au ministère de l'Intérieur.)

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin d'information
de la Ligue d'Étude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Madame Sylvie Brodin

12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V^e)

Tél. : Gobelins 16-62

Abonnement annuel..... 20 fr.

Étranger 25 fr.

CHÈQUES POSTAUX

H. Costa de Beauregard - Paris 1824-81

Les nouveaux Tribunaux pour mineurs en Italie

Après maints projets et de multiples tâtonnements, les tribunaux pour mineurs ont été institués en Italie, le 29 octobre 1934, date initiale de l'année fasciste destinée à l'inauguration de toutes les grandes réalisations du régime et qui marque depuis peu la reprise des travaux judiciaires.

Parmi les épreuves et les incertitudes de l'heure présente, l'opinion en France ne laisse pas de s'émouvoir du problème de l'enfance abandonnée ou délinquante. Lors de la récente discussion du budget de la Justice, un député, M. Thellier, a allégué que notre loi du 22 juillet 1912 demeurerait presque partout inappliquée ou incomprise, excepté dans quelques grands Tribunaux et notamment à Paris, où, grâce à un concours d'efforts méritoires, elle semble se développer dans toute son ampleur et se révéler efficace pour combattre la criminalité juvénile. C'est insuffisant — Paris n'est pas toute la France.

Il n'est donc pas inutile d'étudier les méthodes que nos voisins emploient pour atteindre ce but, dans toutes les régions du Royaume.

En Italie, il n'y a qu'un tribunal pour mineurs au siège de la Cour d'Appel, ou de la section de Cour d'Appel, dans les provinces où une section détachée de la Cour voisine tient lieu de Cour d'Appel, comme à Metz la Chambre dépendant de la Cour de Colmar.

Cela représente pour toute la péninsule, — Sardaigne et nouvelles provinces comprises, — vingt-quatre tribunaux pour mineurs.

Ce tribunal spécial est absolument autonome, distinct de la juridiction de droit commun, pourvu d'un ministère public qui lui est propre. C'est un Substitut du Procureur Général ou du Procureur du Roi près le Tribunal Civil qui ne dépend

à aucun titre du Procureur du Roi, dont il a tous les pouvoirs, toutes les prérogatives, et même le titre.

Le Tribunal se compose d'un président, magistrat ayant rang de Conseiller de Cour d'Appel, d'un juge de carrière et d'une personne étrangère à la magistrature, connue pour son dévouement aux œuvres d'assistance et versée dans les sciences psychiatriques, biologiques et autres.

Ces tiers titulaires ou suppléants — que l'on appelle aussi « des experts », des « laïcs » — sont nommés par décret pour trois ans ; ils prêtent serment, revêtent la toge et prennent le titre de juge au Tribunal pour mineurs. Leurs fonctions sont gratuites et renouvelables. J'ai sous les yeux leurs noms et leur qualités. Les plus hautes personnalités dans tous les domaines ont tenu à honneur de répondre à l'appel du Gouvernement italien et de donner leur aide à la magistrature régulière pour juger les enfants. A Rome, ce sont trois professeurs de l'Université.

C'est d'un noble exemple.

La juridiction d'Appel est une Section de la Cour d'Appel désignée chaque année et composée d'un président de section, de Conseillers et d'un particulier nommé comme il est dit ci-dessus : j'ai constaté que dans presque toutes les sections d'appel, le président était un conseiller de cassation (en Italie, les conseillers de cassation occupent certaines hautes fonctions dans les Cours d'Appel).

La compétence de ces juridictions spéciales pour mineurs s'étend à tout le ressort et à toutes les infractions pénales. Donc, un mineur de dix-huit ans, accusé de crime, à moins qu'il ne soit impliqué dans la même procédure que des majeurs de dix-huit ans, ne comparait pas devant la Cour d'Assises. Le ministère public est autorisé cepen-

dant, à raison, par exemple, du peu de gravité de l'infraction ou des difficultés du transfèrement au siège de la Cour d'appel, à renvoyer le mineur poursuivi pour des faits de sa compétence devant le préteur, lequel a des pouvoirs plus étendus que notre juge de paix. Sa circonscription judiciaire s'appelle mandement.

Il n'y a pas de juge d'instruction dans les tribunaux pour mineurs. C'est le ministère public qui instruit sommairement le procès et quant aux renseignements à recueillir sur le mineur, il est dispensé de toute formalité. La procédure est réduite aux plus strictes limites.

Les tribunaux pour mineurs ne siègent pas dans les Palais de Justice. Ils sont installés dans un édifice unique qui comprend : une prison, où dans de rares circonstances le mineur subira, s'il y a lieu, la détention préventive : un quartier de correction judiciaire où il sera interné pendant l'information, un autre quartier de correction pour mineurs dévoyés et un centre d'observation et de triage où, sous la direction de l'Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, le mineur sera minutieusement observé et examiné au point de vue mental et physique.

Cet ensemble, concentré et cohérent, que l'on dénomme un centre de rééducation des mineurs, met à la portée du tribunal pour mineurs les services auxiliaires qui lui sont indispensables. Dans une plus facile unité de vues, on y appliquera les principes qui tendent à redresser plutôt qu'à punir le mineur, auquel par surcroît la loi italienne accorde le pardon judiciaire, la suspension conditionnelle de la peine, la libération conditionnelle et même une réhabilitation, qui, affranchie de tout formalisme, est basée exclusivement sur son amendement et lui permettra de réintégrer la société avec toutes les garanties dues aux bons citoyens.

Je voudrais m'étendre sur le choix des défenseurs qui ne peuvent être que des avocats spécialisés figurant sur une liste dressée par les chefs de la Cour d'Appel, sur la tenue des audiences à publicité restreinte, sur les méthodes suivies dans les maisons de correction, sur les mesures qui peuvent être appliquées aux mineurs, comme aux adultes, telle la liberté surveillée, toute de bienveillance, telle les mesures de sûreté, sanctions rigoureuses frappant ceux qui apparaissent dangereux pour l'ordre social... mais il me faut passer sur tout cela.

Ce qu'il importe de noter, c'est la partie de la loi qui concerne les mineurs dévoyés, c'est-à-dire, les mineurs d'une inconduite notoire qui, manifestement, ont besoin d'une correction morale. Ce sont des candidats à la délinquance, dont il est nécessaire d'arrêter les actions anti-sociales.

A la requête des parents, des œuvres nationales, de la police de sûreté ou du Ministère public, le Tribunal, après enquête, en Chambre du Conseil, sans assistance de défenseur, ordonne l'internement du dévoyé dans une maison de correction publique ou privée, spécialement affectée à cette catégorie et désignée par le Garde des Sceaux, jusqu'à ce qu'il ait donné des preuves certaines d'amendement ou atteint l'âge de dix-huit ans ou de vingt et un ans, suivant les cas ; et il pourra, lorsqu'il se sera entièrement redressé, obtenir du Tribunal une déclaration d'amendement, pour que son passage dans une maison de correction ne puisse nuire à son reclassement ou à son avenir.

Toutes ces dispositions, qui ne relèvent pas de la justice répressive, puisque le mineur dévoyé n'a commis aucune infraction caractérisée, sont groupées sous la rubrique « compétence administrative » : à vrai dire, ce sont des dispositions opportunes de prévoyance sociale.

Enfin, les Tribunaux pour mineurs ont une compétence civile fort étendue ; elle comprend toutes les mesures qui ont trait à la tutelle physique, morale et économique des mineurs de vingt et un ans.

Au regard des mineurs dévoyés et de la protection des intérêts civils des mineurs, la loi française du 22 juillet 1912, qui ne concerne que les mineurs délinquants, est muette. On s'efforce de remédier à cette carence par l'application de la législation existante et insuffisante sur la correction paternelle et la tutelle, dont l'application devrait ressortir aux Tribunaux pour enfants.

Telle est l'économie, forcément schématique, de la loi nouvelle. Déjà dans plusieurs grandes villes, les centres de rééducation et leurs annexes sont organisés. Là du moins, on trouve des ressources matérielles et spirituelles. En 1935, leur nombre sera doublé.

Sous l'autorité directe des chefs de Cour, les magistrats des tribunaux pour mineurs sont tenus, comme juges de surveillance, de suivre le mineur pendant l'exécution de la mesure de correction prononcée contre lui, de le visiter et de l'interroger fréquemment, de se tenir informés des phases favorables ou non de son redressement, en s'inspirant de l'idée fondamentale de la loi.

Elle est mise en relief par les rapports préliminaires du Garde des Sceaux d'hier, S. E. de Francisci, au Roi, et par les savants commentaires de celui qui semble en avoir été l'animateur, S. E. Novelli, Directeur général des Institutions de prévention et de peine : « sauvegarder l'adolescence en vue des destinées futures de la Patrie italienne ».

P. DE CASABIANCA,

Conseiller honoraire à la Cour de Cassation

ENFANTS DÉLINQUANTS

Quatre enfants qui mendient dans le couloir du métro en portant une pancarte : « famille française honorable, père dans la misère, etc... » sont arrêtés par un agent. Une brève enquête faite par le Commissariat révèle que la famille, apparemment honnête, est misérable. Le procès-verbal est transmis au Tribunal pour Enfants. Il n'y a pas lieu à poursuite judiciaire, mais à assistance : le Service social de l'enfance est avisé... Deux mois se sont écoulés depuis l'arrestation...

* *

GEORGE F... a 17 ans. Il est inculpé de vol. L'enquête sociale révèle que c'est un garçon nerveux, intelligent, mais puéril. D'un milieu de petits bourgeois, orphelin de père, abandonné par sa mère, ballotté d'internat en internat, il est finalement installé chez une grand'mère de 73 ans, sans ressources, qui a perdu en partie sa lucidité et se montre tracassière et incohérente. Insolent avec cette grand'mère, assez amer quand il parle de sa vie familiale, Georges F... est, de l'avis de tous ses maîtres passés, une nature sensible et attachante. Il se montre avide d'aide. L'essentiel serait de trouver pour lui un milieu sympathique et familial où il pourrait apprendre un métier.

* *

ANDRÉ P..., 14 ans, est arrêté pour vagabondage. Ses parents sont divorcés : le père est en Roumanie et se désintéresse de lui ; la mère, serveuse dans un restaurant, n'a ni le temps, ni l'autorité nécessaires pour le surveiller.

André a fréquenté cinq écoles différentes : il sait à peine lire et écrire. Placé à la campagne, il change 4 fois de patrons en 18 mois. Finalement, il s'enfuit vers Paris où on l'appréhende errant dans les rues.

* *

HENRI B... 17 ans, est inculpé de recel de vêtements, en complicité avec trois adultes.

Son père est mort. Sa mère, remariée et divorcée, vit en ménage avec un ami beaucoup plus jeune qu'elle. Il y a quatre enfants à la maison, nés de trois pères différents. Quatre autres enfants sont morts en bas-âge.

Henri fréquente l'école de 9 à 13 ans, sans grand profit. L'examen psychologique établit son niveau

mental à 9 ans. Un apprentissage de serrurier, qui l'intéresse, échoue, à cause des faillites successives de maisons qui l'emploient. Il devient garçon de course, perd sa place, n'en trouve pas d'autre. Terrorisé à la maison par sa mère, il recherche au dehors la compagnie de camarades indisciplinés, plus âgés que lui et de moralité douteuse.

Acquitté par le Tribunal pour Enfants comme ayant agi sans discernement, il est mis en liberté surveillée. Quelques mois plus tard, il comparaît à nouveau devant le Tribunal, à la demande du délégué à sa surveillance : confié à la Colonie agricole de Mettray, il se montre indiscipliné, participe à une tentative d'évasion. La Colonie refuse de le garder et pour la troisième fois, il est amené devant le Tribunal pour Enfants...

* *

RAMON A..., 15 ans, et son frère BLASCO, 12 ans, sont arrêtés dans le métro, vendant des fleurs. Ramon a été six fois déjà amené au Commissariat pour le même motif.

La famille vit dans une baraque de la zone. Le père, bon ouvrier, sobre, sérieux, a dû retourner en Espagne en septembre dernier. La mère, paralysée, ne parle pas le français et ne peut travailler. Les seules ressources de la maison proviennent de la vente des fleurs de Ramon. Celui-ci est un jeune garçon intelligent et d'esprit curieux. Il sait bien que la vente des fleurs dans le métro est illégale, mais que faire ?

* *

JEAN M... a 17 ans lorsqu'il est inculpé d'effraction et de vol d'aliments dans une institution scolaire où il avait précédemment travaillé. Il est en fuite, et c'est par défaut que, six mois plus tard, il est confié à une Maison d'Éducation surveillée, jusqu'à sa majorité. Trois mois après, il est arrêté en province pour vagabondage et fait opposition au jugement précédent. Un nouveau jugement confirme le premier.

Les parents de Jean avaient divorcé après deux ans de mariage, et Jean avait été confié à sa mère et élevé en Suisse. Expulsé à la suite d'une série de petits délits, il était venu en France où son père, remarié, avec deux jeunes enfants à sa charge, avait refusé de le recevoir.



Une Salle de Classe

Une chambrette à la Maison d'Education
et d'Observation
de Saint-Servais-lez-Namur (Belgique)

Une Salle à Manger

SAINT-SERVAIS

Les lignes qui suivent sont extraites du compte rendu d'un voyage d'étude en Belgique, effectué par Mademoiselle L. Eguet, ancienne élève de l'Ecole d'Etudes sociales de Genève, à l'occasion du cours international des Ecoles de Service Social sur « l'Assistance pénitentiaire et la Protection de l'Enfance. »

Les Etablissements d'Education pour mineures délinquantes de Saint-Servais-lez-Namur sont un specimen modèle du système familial. Ce n'est donc pas une maison que nous allons voir, mais une dizaine, sises sur une vaste colline où elles s'orientent librement. Les briques rougeâtres de leurs façades se détachent sur les pentes gazonnées, sur les sentiers soigneusement ratissés, sur les plantations de fleurs et de légumes. Peu d'ombrage, mais un vaste horizon lumineux, où s'inscrit parfois la silhouette de l'une des religieuses de l'établissement. Ce sont les Sœurs de la Providence. Vous en trouvez trois ou quatre par Maison familiale, dont une sœur institutrice et une ou deux chargées de la partie ménagère.

La mineure délinquante confiée à Saint-Servais en vertu de la loi de 1912, fait son entrée dans le pavillon d'accueil, pavillon d'observation où un laboratoire psychologique et un cabinet médical permettent les examens et diagnostics préalables nécessaires. N'oublions pas que la pupille doit être rééduquée et ce n'est qu'après trois ou quatre mois passés dans ce centre d'observation qu'elle sera dirigée vers l'une ou l'autre des colonies, suivant son degré de développement et suivant le traitement jugé le plus adéquat pour son relèvement. Rien d'aussi intéressant que de passer de maison familiale en maison familiale ! Au rez-de-chaussée, ce sont des classes vastes et lumineuses, classes flamandes, wallonnes, ou flamandes et françaises, où l'enseignement est individualisé à l'extrême. Le réfectoire n'est pas une espèce de couloir où une unique table s'étire en longueur, mais tout comme votre salle à manger, c'est une pièce carrée ou rectangulaire, occupée par quatre ou cinq petites tables qui groupent aux heures des repas une quinzaine de jeunes filles.

Si les cultes et les cours de morale remplissent une partie du temps, il faut aussi se rendre compte

que chaque jour les jeunes filles ont plusieurs heures de classe et reçoivent, en outre, une instruction très pratique : enseignement culinaire et panification, travaux de jardinage, nettoyages dans la maison, ici et là badigeonnage des parois ou des meubles dans l'un des pavillons, sans oublier la confection d'un trousseau complet. Rééducation par le travail.

C'est ainsi que les mois s'écoulent à Saint-Servais, jusqu'au jour où la pupille est jugée digne de passer au Pavillon d'honneur. A ce stade, succède la libération provisoire qui consiste à placer la jeune fille comme aide-ménagère dans une bonne famille de Namur ou des environs. Mais cette libération provisoire, qui anticipe donc l'échéance du terme prescrit, est toujours conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle peut être annulée si la jeune fille ne répond pas à la confiance qu'elle avait inspirée. Par contre, si la conduite demeure satisfaisante, on envisage un placement définitif qui permettra à la jeune fille de gagner sa vie. Depuis sa fondation, en 1927 Saint-Servais a effectué plus de 300 placements.

L'atmosphère de Saint-Servais n'est pas austère, froide ou monotone. Cette impression s'affirme encore lorsque la Sœur Supérieure, Mère Augustin, nous raconte que chaque dimanche les religieuses reçoivent à bras ouverts leurs élèves libérées, y compris celles qui sont mariées et mères de familles. Car les ex-pupilles de Saint-Servais n'ont pas forcément la corde au cou... ; un mariage avec un jeune homme du pays sera vu d'un bon œil, si la valeur morale du prétendant est jugée suffisante. Puis, à la naissance du premier bébé, n'est-il pas touchant que les Sœurs offrent le couvre-berceau ? « Mais », ajoute malicieusement Mère Augustin, « pourvu que le bébé arrive à l'heure juste ! »

LILY EGUET.
Assistante sociale.

LES ASSISTANTES DE POLICE

Depuis 1917, le Conseil National des Femmes Françaises s'est fait l'organe des différentes associations de protection de l'enfance, en demandant la création d'une police féminine. La campagne entreprise par M^{me} Avril de Sainte-Croix se basait sur l'existence, dans plusieurs pays étrangers, d'un groupe de femmes agentes de police rendant partout les plus utiles services.

En Angleterre, il existe actuellement 175 agentes de police réparties dans les différentes villes, 160 se trouvant à Londres. En 1932, le Home Secretary concluait son rapport sur la police en demandant l'augmentation du nombre des agentes. En Autriche, il y a 133 agentes. Il en existe également en Tchécoslovaquie, au Danemark, en Hollande, en Suisse. En Allemagne, toute ville de 50.000 habitants possède une agente de police. En France même, depuis quelques années, la municipalité du Touquet-Paris-Plage appointe une femme qui, vêtue d'un uniforme khaki, est chargée de la surveillance de la plage et s'en acquitte avec tact et à la satisfaction du public.

Lorsque M. Armand Massard a déposé sa proposition au Conseil Municipal en 1934, il a bien eu soin de signaler que nous ne désirions nullement concurrencer la police masculine. A ses débuts, la police s'est d'abord montrée un instrument de répression. Peu à peu, sa tâche s'est transformée et diversifiée. Il a fallu spécialiser les agents et leur donner souvent un rôle de police préventive. Nous désirons aujourd'hui qu'une étape de plus soit franchie, et confier à des femmes le soin de protéger les enfants et de les empêcher de devenir, soit des martyrs, soit de futurs petits délinquants. En somme, il s'agit de doter la police d'une équipe d'assistantes sociales munies des pouvoirs et de l'autorité de nos sergents de ville.

Un grand travail d'assainissement a été fait autour de l'enfant dans les pays qui nous entourent. A Paris, trop peu d'importance est donnée à tout ce qui concerne l'enfance. Il y a un manque de coordination entre les organismes si dévoués qui s'occupent des petits, et une incapacité désolante à faire appliquer les excellentes lois protectrices de l'enfance. Nous estimons que les assistantes de police, si notre expérience se généralisait, pourraient devenir les gardiennes de ces lois. Nous pensons aussi qu'elles peuvent servir d'agents de liaison entre les différentes œuvres, pour donner une solution aux cas lamentables et nombreux des enfants abandonnés ou vagabonds.

Le Conseil National des Femmes avait demandé, en juin dernier, à M. Langeron, de vouloir bien lui laisser faire à ses frais l'expérience d'une brigade de police féminine. Cette brigade devait comprendre :

Un poste d'inspectrice rattachée directement au directeur de la police municipale et centralisant le travail des assistantes.

Une inspectrice dans un arrondissement choisi, aidant le commissaire dans tous les cas relatifs aux enfants, tels que le dépistage et le placement des enfants abandonnés ou maltraités.

Un nombre d'assistantes à déterminer, faisant des tournées pour la surveillance des squares, promenades, fêtes foraines.

Enfin, le Conseil National a émis le vœu que deux assistantes soient adjointes au Tribunal pour Enfants. C'est là où la présence de femmes a le moins besoin de se justifier. Leur absence est souvent choquante : par exemple, lorsqu'une petite mineure en proie à une crise de nerfs est emportée par les gardes municipaux dont nous ne méconnaissons pas la bonne volonté, mais qui seraient enchantés eux-mêmes d'être débarrassés d'une aussi pénible corvée.

Une « Brigade des Mineurs » composée d'une douzaine d'inspecteurs de la police judiciaire, fonctionne depuis 1930 à la disposition du président du Tribunal pour Enfants. Celui-ci, qui a déjà tant fait pour améliorer le Tribunal des mineurs, sera le premier à demander une réforme aussi bienfaisante que de mettre auprès des petites voleuses et des petites prostituées les personnes que leur sexe et leurs études désignent comme devant seules avoir contact avec ces petites malheureuses.

L'essai aurait pu se faire avec cinq ou six assistantes pour commencer. Nous nous engageons à les rétribuer et à les choisir, estimant que tout le succès de notre expérience dépend des personnes qui rempliront les premières ces postes délicats.

Pour opérer une sélection, nous avons estimé que les candidates devraient avoir entre 30 et 40 ans, être munies du diplôme d'Etat de service social et être recommandées par la directrice de leur école comme étant spécialement aptes à remplir ces fonctions. Les personnes que nous avons proposées au directeur de la police municipale remplissent ces conditions, ce sont des surintendantes d'usine ayant déjà des années d'expérience professionnelle et ayant donné toutes les preuves nécessaires de leur compétence.

Au Conseil National des Femmes françaises

A sa séance de travail du 10 avril, après avoir entendu les rapports de M^{lle} le Docteur Serin, médecin-expert auprès du Tribunal pour Enfants de la Seine, de M^{me} Campinchi, avocat à la cour, secrétaire générale de l'Ecole pratique de Service social, et de M^{lle} Gain, directrice du Service social de l'Enfance auprès du Tribunal pour Enfants de la Seine, le Conseil national a adopté à l'unanimité les vœux suivants, auxquels nous nous associons sans réserve :

ENFANTS ARRIÉRÉS

(Rapport du D^r SERIN)

Le Conseil National émet le vœu :

1. Que de nouvelles classes de perfectionnement soient créées en nombre suffisant ;
2. Que le nombre d'enfants arriérés admis dans ces classes ne dépasse pas quinze, en conformité avec les prescriptions ministérielles ;
3. Que soient examinés systématiquement au cours de leur première année d'école primaire tous les enfants apparemment incapables de s'y adapter ;
4. Que ne soient admis dans les classes de perfectionnement que les arriérés éducatifs à l'exclusion de tous autres enfants atteints d'idiotie ou d'imbécillité, d'épilepsie, de troubles du caractère, de maladies mentales, etc... ;
5. Que soit obligatoirement appliqué l'article 12 de la loi, qui prévoit le fonctionnement d'une commission d'admission composée de l'inspecteur primaire, du directeur de l'école et d'un médecin. Ce dernier doit être un spécialiste : pour les centres où existe une consultation d'enfants anormaux, les élèves à admettre seraient examinés à cette consultation ; pour les autres, le spécialiste pourrait accompagner l'inspecteur primaire dans une tournée d'inspection et voir sur place les enfants présentés par les directeurs ou les maîtres ;
6. Que l'enseignement soit obligatoirement fait par des maîtres spécialisés, préparés à leur tâche par un enseignement, des stages et une initiation aux méthodes d'éducation nouvelles ;
7. Qu'une collaboration constante existe entre les maîtres et, non seulement le médecin inspecteur des écoles, mais un médecin spécialiste pour assurer simultanément l'éducation et le traitement médical des écoliers arriérés. Une telle collaboration résultera de la simple application des articles 11 et 12 de la loi ;
8. Que les Comités de patronage prévus par l'article 13 soient effectivement constitués et que leur action soit coordonnée et élargie par la créa-

Dans l'avenir, si comme nous l'ont fait espérer certains conseillers municipaux, cette expérience se généralise, nous pensons qu'il sera nécessaire de former un cours de spécialisation pour les élèves diplômées des écoles de service social et se destinant aux fonctions d'assistantes de police.

A l'heure actuelle, le Préfet de police a demandé au Conseil Municipal un avis favorable pour un essai portant sur deux assistantes de police. Ces deux assistantes, revêtues d'un uniforme bleu marine, seraient chargées de l'inspection des squares, promenades, fêtes foraines et, en général, des lieux où se réunissent des enfants.

Nous espérons que l'on voudra bien nous laisser adjoindre une troisième assistante ayant une permanence à la Préfecture de police et centralisant les demandes des commissaires de police lorsqu'ils feraient appel à la police féminine.

Nous avons été très soutenues dans notre campagne par la sympathie du public et de la presse.

L'accueil des hauts fonctionnaires de la police et des conseillers municipaux nous avait fait penser que l'opinion publique nous serait favorable, mais nous craignons quelques échos discordants.

Nous pensions que les Parisiens ne manqueraient pas une occasion de sourire à l'idée de femmes travesties en agents de police, mais notre appréhension ne s'est pas réalisée, car l'opinion a su discerner dans notre effort le seul désir de venir en aide à l'enfance.

Depuis le mois d'octobre, nous avons eu l'occasion de recueillir l'avis de milieux bien différents : l'opinion est partout favorable et a été exprimée dans un grand nombre de journaux. Il y a trop d'enfants malheureux, petits mendiants accompagnés de parents, vrais ou faux, de petits qui ne vont pas à l'école. Il y a trop de fillettes poursuivies par de louches individus dont les gestes malpropres leur font peur. Il faut qu'un enfant, qu'une jeune fille, n'hésite pas à demander l'intervention de la police. Paris se doit d'améliorer une situation que la crise et le chômage risquent de rendre grave, et nous avons la conviction que notre Municipalité a trouvé la voie la plus rapide pour agir efficacement en dotant notre ville d'assistantes de police.

Georgette BARBIZET,

Présidente de la Section de l'Unité de la Morale au Conseil National des Femmes Françaises.

La criminalité d'un pays dépend beaucoup plus des lois sociales que des lois pénales.

tion d'un groupement central dans le but d'aider à l'adaptation professionnelle et à l'utilisation des anciens élèves comme le prévoit la loi.

LIBERTÉ SURVEILLÉE

(Rapport de M^{me} CAMPINCHI)

1. Le Conseil National émet le vœu que, parmi les réformes mises à l'étude par la Commission siégeant au Ministère de la Justice, celles qui concernent l'amélioration du fonctionnement de la liberté surveillée soient mises au point et cela pour une double raison :

a) La liberté surveillée est essentielle au bon fonctionnement du Tribunal pour enfants.

b) Les réformes envisagées sont les plus aisément réalisables.

2. Le Tribunal ou le Juge délégué doit s'efforcer de choisir avec soin *chacun* des délégués pour *chacun* des mineurs jugés. En particulier les fillettes et jeunes filles ne pourront être surveillées que par des déléguées-dames.

3. Les délégués ne devraient être nommés que s'ils sont connus des magistrats, et après une période d'essai devant servir de stage probatoire. Ils sont choisis de préférence parmi les personnes qualifiées par leur profession ou leur compétence (membres de l'enseignement, du corps médical, de la magistrature, du barreau, des sociétés de patronages, travailleurs sociaux, etc...).

4. Le délégué devra recevoir une notice contenant tous renseignements utiles pour lui permettre de remplir sa mission. Il est souhaitable en outre que le rapporteur rédige lui-même un extrait de l'enquête sociale et de l'enquête médicale qui figureront au dossier administratif et que le délégué pourra consulter.

5. Le délégué doit s'occuper du mineur aussi complètement que possible, et porter son effort non seulement sur la conduite, mais encore sur le travail, sur la santé, sur les loisirs de l'enfant.

6. Il serait désirable que des délégués professionnels fussent adjoints aux bénévoles, pour les encadrer, les aider, les guider, et prêter leur concours aux magistrats pour les missions les plus délicates.

7. Des délégués, de préférence professionnels, pourront être désignés pour les enfants placés en institution sous le régime de la liberté surveillée ; ces délégués seront extérieurs au patronage.

8. Il serait souhaitable qu'une modification de la loi permit de procéder de façon analogue pour les mineurs placés dans les maisons d'éducation surveillée de l'Etat.

9. Une collaboration entre les magistrats, les rapporteurs et les délégués pourrait résulter et de conférences, et de travaux pratiques : séances de travail, discussions de cas, etc...

10. Des délégués professionnels pourraient remplir des missions temporaires auprès des Tribunaux de province, pour aider à l'organisation d'un cadre de rapporteurs et de délégués.

ENFANTS PRÉ-DÉLINQUANTS

(Rapport de M^{lle} GAIN)

Le Conseil National émet le vœu :

1^o Que les textes du Code civil relatifs à la correction paternelle soient modifiés. Le droit de correction paternelle, tel qu'il existe aujourd'hui, serait supprimé et remplacé par des mesures d'éducation et de préservation, mesures que le magistrat pourrait décider, à la demande du père, de la mère, ou de toute personne ayant effectivement la garde du mineur ;

2^o Que la loi sur la déchéance de la puissance paternelle soit élargie de manière à prévoir, outre la déchéance de la puissance paternelle et le retrait du droit de garde que prononce le Tribunal, la possibilité pour le substitut d'ordonner à l'égard des enfants les mesures de protection appropriées. Ces mesures auraient une portée et une durée limitées subordonnées à l'amélioration de la situation dans l'intérêt des mineurs ;

3^o Que dès les premières manifestations suspectes, la protection de l'enfance en danger moral puisse être assurée auprès des commissariats de police, en dehors des cas qui relèvent de la compétence du tribunal. Cette protection pourrait se faire grâce au concours d'assistantes sociales, en particulier des assistantes de police là où elles seront en fonction. Celles-ci dirigeraient vers les organismes appropriés les familles et les enfants qui devraient être aidés ou surveillés.

Nous reviendrons ultérieurement sur chacune de ces questions.

Une réforme n'est pas accomplie une fois pour toutes par la grâce d'une loi. Elle est le développement et le fruit d'une action réfléchie et persistante.
M. MAXWELL.

Il n'est aucune réforme qui n'ait été, de prime abord, jugée utopique. Qui aurait pensé, à la fin du XVIII^e siècle que, cent ans plus tard, tous les enfants fréquenteraient l'école primaire ? Et ne provoque-t-on pas, aujourd'hui encore, l'étonnement et même la critique lorsqu'on rapporte que dans certains Etats l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans ?

Docteur RENÉ SAND.

Le Tribunal pour Enfants (suite)

Activités du Tribunal pour Enfants. — Certaines d'entre elles ne sont que l'application stricte des lois sur l'Enfance, mais, le plus souvent, ce sont des innovations destinées à améliorer, à apporter plus de précision aux dispositions législatives et à les harmoniser avec les nouvelles conceptions qui dominent actuellement le problème de l'Enfance.

Le Tribunal pour Enfants, avons-nous dit au début, est un organisme créé dans le but de conseiller et d'aider l'Enfance malheureuse ou coupable lorsqu'elle se trouve dans certaines situations difficiles. Voyons maintenant quelles peuvent être ces situations. Tantôt il s'agira d'enfants privés de certains soutiens familiaux (tutelle des enfants naturels), tantôt ce seront des mineurs victimes de parents coupables ou maltraités par des tiers (déchéance paternelle et application de la loi de 1898), tantôt, enfin, le Tribunal, reprenant son acception courante, aura à connaître d'enfants difficiles (corrections paternelles, enfants délinquants). Dans ce dernier cas, après leur comparution, le Tribunal ne se désintéresse pas des mineurs coupables : il les suit par l'intermédiaire des délégués à la Liberté Surveillée, les visite dans les œuvres où ils sont placés, sévit en cas de mauvaise conduite, ou récompense.

Tutelle des Enfants naturels. — Le Code Civil (loi du 2 juillet 1907, addition à l'article 389 CC.) prévoit en effet que « le Tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle... et du tribunal du lieu de résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu » tiendra lieu de conseil de famille à l'enfant naturel, ce qui s'explique car l'enfant naturel a, en général, peu de famille, surtout du côté de son père. Le Tribunal remplit les obligations du conseil de famille : protection des biens du mineur, autorisation à mariage, à émancipation, etc...

Enfants malheureux. Déchéance de la Puissance Paternelle. — En application de la loi du 24 juillet 1889, le Tribunal, en Chambre du Conseil, peut (article 1 et 2) déchoir de leur puissance paternelle, ou retirer un ou plusieurs de leurs droits (en général le droit de garde), aux parents qui ont fait subir de mauvais traitements à leurs enfants ou les ont excités à la débauche. Toutefois la tâche du Tribunal n'est pas si simple et ne consiste pas uniquement à prononcer un verdict. Il a tout d'abord à prendre des mesures de garde provisoire pour retirer l'enfant de sa

famille (1). La déchéance paternelle est une mesure grave, or, souvent les parents ont péché plutôt par incurie que par méchanceté véritable, et leurs enfants sont laissés à l'abandon plutôt que martyrisés. Aussi décide-t-on parfois, après enquête faite par la brigade spéciale et le Service social de l'Enfance, de leur faire confiance malgré tout. La famille est mise alors en Liberté Surveillée officieuse ou l'enfant placé à l'amiable, innovation très heureuse du Tribunal pour Enfants de la Seine. Si elle se conduit bien, on sursoiera définitivement à la déchéance. Le Tribunal a donc pour mission de suivre l'évolution de la famille, grâce aux rapports de l'assistante sociale. Il a encore une autre tâche : supposons que la déchéance ait été prononcée, l'enfant a été confié à une œuvre privée ou à l'Assistance Publique. Si, devenu grand, il est réclamé par ses parents, qui, jusqu'ici, s'en étaient désintéressés, le Tribunal aura à connaître de cette affaire, et, par application des articles 20 et 21 de la loi, il pourra maintenir la garde de l'enfant à ceux qui s'en sont occupés jusqu'ici.

Lorsque les enfants sont victimes d'autres personnes que leurs parents, le Tribunal, par application de la loi du 19 avril 1898, pourra poursuivre les auteurs des délits et crimes commis. Il ne sera, du reste, même pas nécessaire qu'il y ait eu mauvais traitement pour qu'une poursuite soit engagée, il suffira (article 3 de la loi du 7 décembre 1874) « d'avoir employé des enfants de moins de 16 ans à la mendicité habituelle ».

Enfants difficiles. — Des enfants ont été coupables, deux cas peuvent se présenter : il y a eu simplement mauvaise conduite (correction paternelle) ou une plainte a été déposée et le Parquet saisi (enfants délinquants).

Premier cas : Correction paternelle. — Par application de l'article 375 et suivants du Code Civil, le père de famille, et sous certaines conditions la mère veuve ou divorcée, ont le droit de faire détenir en prison un enfant difficile. Cette prérogative a souvent des effets très fâcheux : la réclusion, qui peut aller jusqu'à 6 mois, n'améliore pas le coupable et crée parfois de profondes mésententes entre l'enfant et sa famille. Aussi, là encore, le Tribunal pour Enfants de la Seine a-t-il eu une heureuse innovation : le processus est le même que pour la Déchéance paternelle.

(1) Procédure de référé, en application de l'article 5 de la loi. Innovation du Parquet de la Seine.

Après avoir entendu parents et enfants, le Tribunal obtient généralement que le père surseoie à sa décision et qu'une période probatoire soit tentée sous la surveillance d'une assistante du Service Social de l'Enfance, ou, si les parents ne peuvent vraiment venir à bout de l'enfant, un placement effectué. S'il y a, malgré tout, réclusion à la prison, elle ne dépassera généralement pas un mois (1).

Deuxième cas. Mineurs délinquants. — Ils sont traduits devant le Tribunal pour Enfants qui, grâce aux renseignements fournis par l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique, peut se faire une idée exacte de la personnalité de l'enfant, des conditions qui l'ont amené au délit et des possibilités de relèvement que lui et sa famille offrent. Il décide alors s'il convient de laisser le mineur chez ses parents en liberté surveillée, de le placer dans une œuvre (si la famille n'offre pas de garanties ou si le mineur a prouvé qu'il ne pouvait rester en liberté) ou enfin, dernier échelon, de le mettre dans une colonie pénitentiaire.

Le Tribunal n'est du reste pas forcé de prononcer tout de suite un verdict ; il peut surseoir à statuer (article 10, loi 1912) et remettre sa décision à une date ultérieure. Cette mesure, très appliquée cette année, offre de nombreux avantages : par exemple, un enfant qui s'est fort mal conduit avant l'enquête, a fait preuve d'amendement entre ce moment et son passage devant le Tribunal ; son repentir est bien court ; d'autre part, peut-on négliger un germe, si petit soit-il, de redressement ? On décide de tenter une épreuve de 2 ou 3 mois ; le délai écoulé, le Tribunal jugera en connaissance de cause. Autre cas : un mineur étranger doit être rapatrié, le Tribunal remettra sa décision afin de savoir si le rapatriement a bien eu lieu.

Le verdict rendu, la tâche du Tribunal pour Enfants n'est pas terminée : il devra suivre l'enfant. S'il est en *Liberté Surveillée*, ce sera grâce aux rapports du Délégué. En cas de mauvaise conduite, il convoquera le mineur pour l'admonester ou faire un incident qui permettra de prendre une nouvelle mesure, le placement, en général.

Si l'enfant est placé, le Tribunal le visitera, et provoquera sa libération d'office en cas de bonne conduite.

Les magistrats de la juridiction de mineurs ont également toutes sortes d'*audiences officieuses*, de *consultations* à donner. Exemple : un jeune homme de 21 ans, ancien pupille d'un patronage, vient déclarer qu'il est sans famille et sans domicile et qu'il est dépourvu de moyens d'existence. Il est accueilli par une personne charitable et l'Aide Sociale aux Jeunes, alertée, lui cherchera du Travail.

Et ce n'est pas seulement avec les enfants et

(1) La détention se fait à la prison de Fresnes-les-Rungis (Seine).

leurs familles que les magistrats du Tribunal pour Enfants ont affaire ; ils auront aussi de fréquents rapports avec leurs collaborateurs : délégués, services sociaux, patronages, colonies, etc...

Enfin, en terminant cette énumération des activités du Tribunal pour Enfants, mentionnons la création du *dossier administratif de l'enfant délinquant*, comprenant bulletin de maladies, de placement, enquête sociale, examen médico-psychologique, rapports du Délégué à la Liberté Surveillée s'il y a lieu (1). Il est fort utile comme source de renseignements sur le mineur.

Signalons également, parmi les initiatives officielles prises par le Tribunal pour Enfants, des essais pour l'établissement d'un contact étroit, avec les autorités administratives (membres de l'enseignement, police, mairies, justices de paix, directeurs d'écoles d'anormaux, services sociaux de la région parisienne ; il sera ainsi possible de faire du dépistage d'enfants délinquants et de prévenir le mal au lieu d'avoir à le guérir. Des réunions régulières ont également lieu entre magistrats spécialisés dans la cause de l'enfance : juges d'instruction, magistrats du Tribunal, substituts d'audience, substituts régisseurs de procédures d'enfants.

(à suivre)

Magdeleine LÉVY.

(1) Auquel il serait désirable de joindre une feuille d'orientation professionnelle, qui permettra le reclassement du mineur (circulaire du garde des Sceaux, du 26 mars 1931).

CONFÉRENCES

M. Henry van Etten, secrétaire général de la Ligue pour l'Enfance « coupable », a parlé du problème de l'enfance délinquante :

le 2 mars, à l'Union chrétienne des Jeunes gens du Havre ;

le 4 mars, au Centre de la Nouvelle Education du Havre ;

le 22 mars, à l'Ecole sociale d'action familiale, Paris ;

le 4 avril, à la Société Alsacienne de Pédagogie, Colmar ;

le 5 avril, à la Société de Patronage des détenus libérés du Haut-Rhin, Mulhouse.

21 mars. — Sous le patronage du Conseil National des Femmes françaises, « La Nouvelle législation italienne relative à l'enfance pré-délinquante et délinquante », par M. de Casabianca, conseiller à la cour de Cassation, président de l'Union des Sociétés de patronage.

28 mars. — Sous le patronage de la Semaine de Bonté : « Peut-on sauver l'Enfance coupable ? Comment la Belgique a résolu le problème », par M^{me} Jacqueline Albert-Lambert. Cette conférence a été suivie d'une intervention au cours de laquelle M. Henry van Etten a exposé les buts et l'esprit de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante.

11 avril. — Société Alfred Binet : « Trois cents cas de délinquance juvénile, essai de psychologie et conclusions d'ordre pratique », par le Dr Th. Simon, sous la présidence de M. Georges Pernot, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

23, 24, 25 avril, 8^e Congrès de l'Association française des instituteurs publics d'enfants arriérés, à Yvetot (Seine-Inférieure).

Une circulaire du Garde des Sceaux

Paris, le 8 avril 1935.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à M. le Premier Président et à M. le Procureur général.

La désignation, par ressort de Cour d'appel, d'un magistrat chargé spécialement d'étudier et de résoudre les questions relatives à l'enfance malheureuse ou délinquante, n'est qu'un premier pas, en vue de l'application plus complète et mieux comprise de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

La réforme de la législation et du régime d'éducation surveillée concernant les mineurs abandonnés ou traduits en justice a été instamment demandée à la tribune de la Chambre des députés, lors de la récente discussion du budget du Ministère de la Justice (Services pénitentiaires) et par de grandes assemblées délibérantes, telles que le Conseil municipal de Paris.

En attendant cette réforme qui répond à mes préoccupations présentes et qui est actuellement, à ma Chancellerie, en cours d'étude et de préparation, j'ai estimé qu'il appartenait aux chefs de Cours, aux magistrats délégués et, généralement, à tous les magistrats, au dévouement et au sens social desquels je fais un pressant appel, de préparer les voies à l'organisation d'ensemble projetée, par des moyens auxquels ils peuvent sans doute, sous votre haute direction, donner, dès maintenant, une impulsion décisive.

Il importe que le magistrat délégué dans le ressort se mette directement en rapport avec les présidents des Tribunaux, les autorités locales, les bâtonniers des avocats, les directeurs d'œuvres privées et toutes les personnes susceptibles de l'aider dans sa tâche, en vue de rechercher, dans chaque arrondissement, des personnes disposées à s'intéresser bénévolement aux enfants en danger moral ou traduits en justice, et capables de remplir le rôle de rapporteur près les juges d'instruction et de délégué à la liberté surveillée.

Il est nécessaire de ne solliciter et de n'accueillir que des personnes d'une honorabilité incontestée, et qualifiées par leur caractère pour accomplir cette mission qui exige autant de tact et de discrétion que d'abnégation désintéressée.

Les magistrats auront soin d'indiquer à ces éventuels auxiliaires de la Justice en quoi consisterait leur collaboration.

Ils veilleront aussi à s'adresser aux juges de paix, dont le concours ne saurait leur faire défaut et qui, étant plus rapprochés des populations et les connaissant davantage, peuvent fournir les plus utiles renseignements, ainsi qu'aux maires, en leur exposant qu'il s'agit d'un devoir social impérieux, qu'imposent, au même titre l'intérêt public, l'intérêt des familles et l'intérêt des enfants.

Les magistrats délégués devront, d'autre part, s'efforcer de créer au chef-lieu de la Cour d'appel, et, s'il y a lieu, dans les centres importants du ressort, un Comité de protection de l'Enfance, en y associant de quelque manière, les œuvres privées existantes consacrées à l'enfance et les Comités de Défense des Enfants traduits en justice, afin d'unir, de coordonner et de diriger tous les bons vouloirs et de recruter des assistantes sociales, des rapporteurs ou des délégués à la liberté surveillée.

Ce Comité aura pour objet de solliciter, par tous les moyens en son pouvoir, l'appui des autorités locales et surtout le concours de la générosité publique afin de créer, à l'aide des ressources locales, deux maisons d'accueil distinctes, pour les garçons et pour les filles.

En raison des difficultés financières de l'heure, il ne m'est évidemment pas possible d'envisager la construction de maisons d'accueil dans chaque chef-lieu de Cour d'appel.

J'envisage actuellement cette création dans certains grands centres ; mais sans songer à édifier ailleurs des constructions nombreuses et coûteuses, il suffira, le plus souvent, d'affecter à cette destination tels locaux abandonnés, telle partie d'édifice public ou privé disponible où puissent, dans un bref délai, être suffisamment gardés et convenablement traités les mineurs simplement vagabonds, les auteurs de petits délits ou ceux en danger moral.

Les juges d'instruction et le Parquet pourraient placer provisoirement ces catégories de mineurs dans ces maisons d'accueil, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue les concernant, et la maison d'arrêt serait ainsi évitée à la plupart.

Il serait nécessaire aussi que, dans tout ressort où il n'en existe pas encore, il y eut un patronage régulièrement constitué, c'est-à-dire déclaré conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et habilité par le préfet du département par application de la loi du 22 juillet 1912, auquel les mineurs pourraient être éventuellement confiés par les Tribunaux, dans les conditions que cette loi a édictées.

Dans nombre de ressorts, les magistrats, d'accord avec les barreaux pleins de généreux dévouements et avec les gens de cœur, si nombreux dans notre pays, ont réussi à établir cet organisme composé d'un Comité de patronage, d'une maison d'accueil servant aussi de centre d'observation et de triage, grâce à la collaboration du corps médical masculin ou féminin, que la cause de l'enfance malheureuse ou dévoyée n'a jamais laissé indifférent.

Les indications qui précèdent ne sont certes nullement limitatives. Les magistrats devront prendre les initiatives que facilitent les circonstances et qui ne sauraient être prévues et fixées dans une circulaire.

Je crois devoir vous rappeler qu'un service de renseignements et de documentation fonctionne à ma Chancellerie, auquel vous pouvez, ainsi que les magistrats de votre ressort, vous adresser, et que l'Union des Sociétés de Patronage, 14, place Dauphine, à Paris, a édité récemment un manuel pratique qui contient, à côté de tous les textes, des renseignements complets sur les Tribunaux pour enfants et adolescents.

En terminant, je demande aux magistrats, dont l'action personnelle peut hâter la mise en œuvre de ces premières mesures, d'y apporter tout leur zèle.

Comme l'a prescrit un de mes prédécesseurs, vous voudrez bien me signaler spécialement ceux qui s'y seront particulièrement employés.

Veillez m'accuser réception de ces instructions que vous aurez soin de communiquer à tous les magistrats de votre ressort, y compris les juges de paix, et en invitant les chefs de Tribunaux et de Parquet à leur donner toute la publicité possible dans leurs arrondissements respectifs.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. PERNOT.

LA FAMILLE DISPERSÉE

Un jour, il vint beaucoup de monde chez nous. Les hommes entraient comme dans une église, et les femmes faisaient le signe de la croix en sortant.

Je me glissai dans la chambre de mes parents, et je fus bien étonnée de voir que ma mère avait une grande bougie allumée près de son lit. Mon père se penchait sur le pied du lit, pour regarder ma mère, qui dormait les mains croisées sur sa poitrine.

Notre voisine, la mère Colas, nous garda tout le jour chez elle. A toutes les femmes qui sortaient de chez nous, elle disait :

— Vous savez, elle n'a pas voulu embrasser ses enfants.

Les femmes se mouchaient en nous regardant, et la mère Colas ajoutait :

— Ces maladies-là, ça rend méchant.

Les jours qui suivirent, nous avions des robes à larges carreaux blancs et noirs.

...Mon père nous emmenait souvent dans un endroit où il y avait des hommes qui buvaient du vin ; il me mettait debout entre les verres, pour me faire chanter la complainte de Geneviève de Brabant. Tous ces hommes riaient, m'embrassaient, et voulaient me faire boire du vin.

Il faisait toujours nuit quand nous revenions chez nous. Mon père faisait de grands pas en se balançant ; il manquait souvent de tomber ; parfois, il se mettait à pleurer tout haut, en disant qu'on avait changé sa maison. Alors, ma sœur poussait des cris, et, malgré la nuit, c'était toujours elle qui finissait par retrouver notre maison.

Il arriva un matin que la mère Colas nous accabla de reproches, disant que nous étions des enfants de malheur, qu'elle ne nous donnerait plus à manger, et que nous pouvions bien aller retrouver notre père, qui était parti on ne savait où. Quand sa colère fut passée, elle nous donna à manger comme d'habitude ; mais, quelques instants après, elle nous fit monter dans la carriole du père Chicon. La carriole était pleine de paille et de sacs de grains. J'étais placée derrière, dans une sorte de niche, entre les sacs ;

la voiture penchait en arrière et chaque secousse me faisait glisser sur la paille.

J'eus une très grande peur tout le long de la route ; à chaque glissade, je croyais que la carriole allait me perdre, ou bien que les sacs allaient s'écrouler sur moi.

On s'arrêta devant une auberge. Une femme nous fit descendre, secoua la paille de nos robes et nous fit boire du lait. Tout en nous caressant, elle disait au père Chicon :

— Alors, vous pensez que leur père les voudra ?

Le père Chicon branla la tête, en cognant sa pipe contre la table ; il fit une grimace avec sa grosse lèvre et il répondit :

— Il est peut-être parti encore plus loin. Le fils à Girard m'a dit qu'il l'avait rencontré sur la route de Paris.

Le père Chicon nous mena ensuite dans une belle maison, où il y avait un perron, avec beaucoup de marches.

Il causa longtemps avec un monsieur qui faisait de grands gestes et qui parlait de tour de France. Le monsieur mit sa main sur ma tête, et il répéta plusieurs fois :

— Il ne m'avait pas dit qu'il avait des enfants.

Je compris qu'il parlait de mon père, et je demandai à le voir. Le monsieur me regarda sans répondre, puis il demanda au père Chicon :

— Quel âge a donc celle-ci ?

— Dans les cinq ans, dit le vieux.

Pendant ce temps, ma sœur jouait sur les marches avec un petit chat.

La carriole nous ramena chez la mère Colas, qui nous reçut en bougonnant et en nous bousculant ; quelques jours après, elle nous fit monter en chemin de fer, et le soir même nous étions dans une grande maison où il y avait beaucoup de petites filles.

Sœur Gabrielle nous sépara tout de suite. Elle dit que ma sœur était assez grande pour aller aux moyennes, tandis que moi, je resterais aux petites.

MARGUERITE AUDOUX.

(Extrait de *Marie-Claire*, FASQUELLE éditeur.)

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler, en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'atmosphère d'un problème.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Un jeune garçon de 16 ans, inculpé de vol de produits alimentaires, a été condamné par le juge d'Anderson (Indiana) à accomplir à pied le trajet d'Anderson à Alexandria, distant de 12 miles, aller et retour, avec une charge de 20 livres, égale au poids de la marchandise volée, et cela cinq jours par semaine pendant deux mois. Une alternative était, il faut le dire, offerte au jeune garçon : un séjour de trois ans à la « Maison de réforme de l'Etat »...

Il est permis de douter de la valeur éducative d'une telle punition, et de son efficacité.

(Survey, mars 1935.)

FRANCE

Le Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Grenoble.

Ce comité créé au cours de l'année 1933, sous la présidence de M. Grosclaude, président du Tribunal civil, est actuellement en pleine activité. Il comporte différentes sections : commission de propagande (M. Morel), commission du service social (M. Silvy), commission de surveillance et placement en liberté surveillée (colonel Lemaitre), commission des enfants en danger moral (M. l'Inspecteur d'Académie), commission pour l'organisation d'une maison d'éducation surveillée. L'examen médical est assuré par six docteurs de la ville. M^{lle} Jeanne Brun est chargée des enquêtes sociales.

Le Comité espère pouvoir réussir à créer un centre où seraient accueillis et observés les enfants délinquants, afin de les soustraire à la maison d'arrêt ou à la rue pendant la prévention, et de les orienter ensuite en toute connaissance de cause.

(Minerva, 10/3/35.)

L'aide sociale aux jeunes.

Ce Service social s'est depuis trois ans spécialisé dans le placement professionnel des jeunes garçons de 14 à 25 ans qui lui sont adressés soit par le Petit Parquet de la Seine, soit par les services sociaux, soit par des jeunes gens ayant eux-mêmes bénéficié de son aide.

Au cours de l'année 1933, l'Aide sociale aux Jeunes a pu intervenir utilement dans 120 cas (sur 182) soumis au service par les magistrats du Petit Parquet et dans 214 sur 904 émanant de services sociaux ou de jeunes gens isolés.

614 nuits d'hospitalisation et un millier de repas ont été accordés dans des cas d'urgence.

(Au Service des jeunes, février 1935.)
19, rue Godot-de-Mauroy, Paris, 9^e.

ROYAUME-UNI

Criminalité juvénile à Manchester.

Le chef de la Police de Manchester, dans son rapport pour 1934, signale une augmentation de la criminalité

par rapport aux années précédentes, et s'en montre inquiet.

320 mineurs de 14 ans (59 de plus qu'en 1933), 159 de 14 et 15 ans (33 de plus qu'en 1933) et 75 de 16 et 17 ans, ont été inculpés. Pour ces derniers, il est juste de signaler que 1934 est la première année du fonctionnement intégral du *Children and Young Persons Act* qui étend la compétence des Tribunaux pour Enfants aux mineurs de 17 ans (la majorité pénale était 16 ans jusqu'en 1933).

Le chef de Police Maxwell déplore le chômage qui attend les enfants au sortir de l'école. La plupart des délits paraissent, en effet, accomplis par des jeunes gens oisifs et plus ou moins misérables : vol de bicyclettes, vol à l'étalage (dans 118 cas sur 411, les inculpés de ce dernier délit étaient des mineurs de 17 ans).

Les parents, trop souvent incapables de surveiller leurs enfants, même à l'âge scolaire, sont également à blâmer. On note chez eux une tendance regrettable à se débarrasser de leurs enfants difficiles, par le placement dans une « approved school » (patronage).

Les magistrats montrent en général une grande mansuétude à l'égard des jeunes délinquants. Mr. Maxwell, tout en en approuvant le principe, estime que, dans certains cas, des châtiments corporels devraient être infligés aux récidivistes.

(Manchester Guardian, 1/4/35.)

Traitement moderne de la délinquance.

D'accord avec les conclusions du chef de Police Allan (voir notre bulletin, n° 1, note) un jeune garçon a été condamné à six coups de bâton pour vol et recel de cigarettes. Une pétition de 1.000 signatures a été déposée immédiatement au Ministère de l'Intérieur et le magistrat a accepté de reviser son jugement.

(Daily Express, Londres, 4/3/35.)

La sous-commission de l'Education de Sale et Lymm a adopté la résolution suivante :

« En raison de l'accroissement inquiétant de la criminalité juvénile et de l'impuissance des mesures de liberté surveillée à y faire échec, nous estimons que les châtiments corporels devraient être rétablis pour cette catégorie de délinquants. »

(Manchester Guardian, 16/3/35.)

Liberté surveillée.

Miss Clemence Paine qui a rempli pendant plusieurs années les fonctions de déléguée à la liberté surveillée au Tribunal pour Enfants de Toynbee Hall, a vivement attaqué, — au cours d'une réunion de la Howard League pour la Réforme pénale —, les « réactionnaires » qui s'en vont répétant que la liberté surveillée a échoué sans se demander si le régime de la prison a mieux réussi.

Cependant, plusieurs réformes du système sont bien nécessaires », dit-elle. Beaucoup de délégués à la liberté surveillée sont débordés de travail et ridiculement peu payés. Il faut trouver pour de si importantes fonctions des personnalités de valeur et d'expérience. La liberté surveillée doit être une véritable tentative